

Cette convention fait référence aux tarifs applicables pour l'année scolaire 2025-26. Afin de prendre connaissance de ces tarifs merci de vous référer au document TARIFS 2025-26 présent dans le dossier d'inscription et réinscription.

### **ARTICLE 1 – MODALITES DE REGLEMENT**

Les parents s'engagent par le Contrat de scolarisation à payer la contribution des familles et la demi-pension. Un relevé de frais **ANNUEL** est établi en début d'année scolaire, à régler selon les modalités choisies à l'inscription ou à la réinscription : annuellement, trimestriellement ou par prélèvements mensuels.

1 - Prélèvement mensuel : vous remplissez l'autorisation de prélèvement (autorisation et demande) ci-jointe et la contribution sera prélevée en neuf fois tous les 6 du mois (du 6/10 au 6/06).

Si vous optez pour les prélèvements pour la première fois, ou si vous avez changé de coordonnées bancaires, merci de fournir un RIB et compléter l'autorisation de prélèvement SEPA. Si vous étiez prélevé l'année précédente, et si vous n'avez pas changé de coordonnées bancaires, vous n'avez aucun document à fournir.

2 - Règlement de la totalité de la contribution familiale et de la demi-pension fin septembre à réception de la facture annuelle. En espèces\* contre reçu, par chèque à l'ordre de « OGEC » St Joseph par virement ou par Carte Bancaire via Ecole Directe.

3 - Paiement trimestriel : vous réglez le 1er tiers à réception de la facture, le 2ème fin décembre et le 3ème fin mars. En espèces\*, par chèque, virement ou par Carte Bancaire via Ecole Directe.

\*Dans la limite de 1.000€ par facture pour tout résident fiscal français.

### **Article 2 – DETERMINATION DE LA TRANCHE DE TARIFICATION**

Les contributions familiales sont fixées en fonction de tranches de tarification progressives. Pour connaître votre tranche de tarification il vous suffit de déterminer votre quotient familial par le calcul suivant :

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu Fiscal de Référence 2024}}{\text{Nombre de parts fiscales}} + (\text{Allocations familiales françaises et/ou monégasques de décembre 2024}) \times 12$$



INSTITUTION  
**ST JOSEPH**  
— ECOLE · COLLEGE · LYCÉES —

Le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales sont ceux apparaissant sur la première page de votre avis d'imposition de 2024 sur les revenus de 2023.

Pour les allocations familiales françaises et/ou monégasques il faut se reporter à l'attestation mensuelle de versement d'allocations familiales du mois de décembre 2024. Seules les allocations familiales sont retenues et pas les autres prestations sociales.

Lors de la saisie de votre dossier de demande d'inscription/réinscription un certain nombre de justificatifs vous seront demandés afin de confirmer la détermination de votre tranche de tarification, notamment :

- Première page de l'avis d'imposition de l'année 2024 portant sur les revenus de l'année 2023
- Attestation mensuelle de la CAF sur les allocations françaises de décembre 2024
- Décompte du versement des prestations familiales monégasques (CCSS) de décembre 2024
- Si vous ne percevez pas d'allocations familiales françaises et/ou monégasques une attestation sur l'honneur vous sera demandée.

Les familles ne souhaitant pas communiquer ces informations devront faire le choix de se rattacher à la tranche de tarification la plus élevée (tranche H).

Les justificatifs doivent être conformes à ce qui est demandé. Toute demande d'inscription/réinscription incomplète ou avec des justificatifs erronés ne sera pas acceptée.

L'attribution de la tranche de tarification lors de la demande d'inscription/réinscription est valable pour toute l'année scolaire correspondante. Tout changement de situation familiale et/ou financière en cours d'année ne sera pris en compte que sur la demande d'inscription/réinscription de l'année scolaire suivante.

### **Article 3 – SITUATIONS FAMILIALES PARTICULIERES ET LA DETERMINATION DE LA TRANCHE DE TARIFICATION**

La tranche de tarification est déterminée en fonction de la situation fiscale de l'année 2024. Certaines situations peuvent soulever des questionnements. Voici une liste non exhaustive traitant différents cas de situations :

- Parents n'étant pas domiciliés fiscalement en France – les parents ne réalisant pas de déclaration fiscale en France devront choisir la tranche de tarification la plus élevée (tranche H) ;



INSTITUTION  
**ST JOSEPH**  
— ECOLE · COLLÈGE · LYCÉES —

- Parents élevant ensemble leur(s) enfant(s) mais réalisant des déclarations fiscales séparément – les parents n'ayant pas de déclaration fiscale commune devront faire l'addition des deux avis d'imposition. Dans ce cas il faudra communiquer les deux avis lors de la demande d'inscription/réinscription ;
- Parents séparés/divorcés qui partagent les frais de scolarité (deux parents payeurs) - chaque parent devra déterminer son quotient en fonction de sa situation personnelle. Chacun devra déposer les éléments justificatifs lors de la saisie du dossier de demande d'inscription/réinscription. La facturation des frais de scolarité sera établie en proportion du pourcentage de partition de la tranche dont il relève.

*Exemple : Partage des frais de scolarité à 50%/50% - Chaque parent payera 50% de la tranche de tarification dont il dépend. Si Monsieur X dépend de la tranche E pour son enfant inscrit au collège il sera donc facturé de 50% x 1.129€.*

- Parents séparés/divorcés avec un seul parent payeur – seul le parent payeur devra cocher son quotient et déposer les éléments justificatifs lors de la saisie de son dossier d'inscription/réinscription.

#### **Article 4 – EMPLOI DES CONTRIBUTIONS FAMILIALES**

La contribution des familles correspond aux frais nécessaires au fonctionnement des activités qui ne sont pas directement liées à l'activité d'enseignement prise en charge par l'état, aux investissements, à la location des locaux.

Ces contributions comportent donc :

- Les activités de catéchèse et péri-éducatives.
- La prise en charge des études et permanences en dehors du cadre horaire des classes.
- Les loyers, dotation aux amortissements immobiliers et mobiliers.
- Les contributions au fonctionnement des structures de l'enseignement catholique.
- Les indemnités de départ à la retraite et la prévoyance des enseignants et des personnels.
- Une assurance scolaire, qui couvre aussi les activités de l'élève dans toute sa vie à l'exception des sports mécaniques et des compétitions sportives.

En cas de non-paiement de cette contribution, l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante (voir contrat de



INSTITUTION  
**ST JOSEPH**  
— ECOLE · COLLEGE · LYCÉES —

scolarisation...). En tout cas de cause, l'établissement se réserve le droit de recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

### **Article 5 – BOURSES ET FONDS SOCIAUX**

Les DEMANDES DE BOURSES NATIONALES s'effectuent :

- Collégiens : en septembre pour l'année en cours
- Lycéens : en mars pour l'année suivante

Il existe également un Fonds Social «CANTINE» et un autre Fonds Social «EDUCATION», en plus des bourses, pour les situations particulières.

En cas de difficultés financières pour le paiement de la scolarité, merci de contacter le plus rapidement possible la direction.

En cas de non-paiement de la scolarité, la direction prendra les mesures nécessaires.

### **Article 6 – REMISES FAMILLES NOMBREUSES**

Une remise de 50% est accordée à compter du 3ème enfant scolarisé sur la communauté d'établissement.

### **Article 7 – ACOMPTES ET FRAIS D'INSCRIPTION**

A l'inscription et à la réinscription annuelle un acompte de 50€ est demandé. Comme tout acompte, il n'est pas remboursable. Cependant lorsque le changement de décision est indépendant de la volonté de la famille (déménagement ou décision d'orientation différente) le chef d'établissement pourra décider du remboursement de l'acompte.

Les frais de dossier d'inscription s'élèvent à 50€ pour tout nouvel élève et les frais de dossier de réinscription s'élèvent à 25€ pour les élèves de maternelle, primaire et collège.

### **Article 8 – REGIME DE DEMI-PENSION (1 A 4 JOURS PAR SEMAINE)**

Sauf cas exceptionnel, le régime Demi-pensionnaire est choisi pour au moins un trimestre, le changement ne pouvant s'effectuer qu'à chaque rentrée de trimestre.



INSTITUTION  
**ST JOSEPH**  
— ECOLE · COLLEGE · LYCÉES —

Absences au restaurant scolaire :

Seuls les repas non pris pour cause d'absence aux cours pour maladie (égale ou supérieure à 3 jours) feront l'objet d'un avoir, sur présentation du certificat médical au service comptable.

Les repas non pris pour cause de sorties, activités organisées par l'Etablissement ou de congés décidés par celui-ci seront également déduits.

Toute fermeture administrative imposée par les autorités compétentes ne donne pas lieu à des remboursements de repas.

Pour plus de renseignements sur le régime de demi-pension, merci de prendre connaissance du document « Modalités de paiement du service de restauration » présent dans le dossier de demande d'inscription/réinscription.

### **Article 9 – AUTRES FRAIS EVENTUELS**

D'autres frais peuvent intervenir notamment :

- Utilisation des casiers ;
- Demande d'une nouvelle carte cantine ;
- Participation aux frais d'une sortie éducative, projet pédagogique ou voyage scolaire, une fois déduite les aides apportées par l'association des parents d'élèves.
- Matériel scolaire fourni par l'école ;
- Inscription aux examens et manuels scolaires pour les options pédagogiques.

Ces frais sont limités autant que faire se peut.

### **Article 10 – COTISATION A L'APEL**

L'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.L.) est autonome. L'adhésion annuelle de 25€ sera portée sur la facture annuelle Il n'y a qu'une seule cotisation par famille. Si vous ne souhaitez pas adhérer à l'association de parents d'élèves, merci d'en informer le service comptable par écrit avant le 31/08 de l'année en cours.